RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNED

Accord-cadre n°2027DG01 Recommandations créatives, conception et réalisation d'outils de communication Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Sommaire

SOMMAIRE **2**

1. PROCEDURE **5**

2. DONNEES GENERALES SUR LE MARCHE **5**

2.1. OBJET DU MARCHE 5

2.2. ALLOTISSEMENT 5

2.3. DUREE DU MARCHE 5

2.4. ELEMENTS FINANCIERS 6

3. FORME DU MARCHE **6**

3.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE 6

3.2. FORME ET DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS 6

4. PIECES CONTRACTUELLES **6**

4.1. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE 6

4.2. PIECES CONTRACTUELLES DES MARCHES SUBSEQUENTS 7

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS **7**

6. EXECUTION DES PRESTATIONS **7**

6.1. EXECUTION PAR BONS DE COMMANDE 7

6.2. MODIFICATION OU ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE 8

6.3. EXECUTION SUR LA BASE D'UN MARCHE SUBSEQUENT 8

7. CLAUSE SOCIALE : ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE AU BENEFICE D'ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES **9**

7.1. ENCADREMENT DE L'ELEVE 9

7.2. LES ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU STAGE 10

7.3. CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTION DE FORMATION 10

8. REPRESENTATION DU TITULAIRE **11**

9. CONDUITE DES PRESTATIONS **11**

9.1. CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE 11

9.2. CONTACT DU TITULAIRE CHARGE DU SUIVI DU MARCHE 11

9.3. RESPONSABILITE HIERARCHIQUE ET TECHNIQUE 12

10. RESPONSABILITE DU TITULAIRE **12**

11. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE **12**

11.1. CO-TRAITANCE 12

11.2. SOUS-TRAITANCE 12

12. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS **13**

13. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL **13**

14. CONFIDENTIALITE **13**

15. NEUTRALITE **13**

16. VERIFICATION DES PRESTATIONS **13**

17. DECISION APRES VERIFICATION DES PRESTATIONS 14
17.1. DECISION D'AJOURNEMENT 14
17.2. DECISION DE REFACTION 14
17.3. DECISION DE REJET 14
18. ASSURANCE 15
19. PENALITES 15
19.1. PENALITES POUR RETARD 15
19.2. PENALITES DIVERSES 15
20. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX 16
20.1. FORME DES PRIX ET CONTENU DES PRIX 16
20.2. CONTENU DU PRIX 16
20.3. TAUX DE TVA – MONNAIE 16
20.4. ACTUALISATION DES PRIX 16
20.5. REVISION DES PRIX 16
21. CLAUSE DE REEXAMEN 17
21.1. AUGMENTATION DES PRIX QUI POURRAIENT ALTERER L'EQUILIBRE FINANCIER DU CONTRAT 17
21.2. ÉVOLUTIONS TECHNIQUES 18
21.3. SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU TITULAIRE AU TITULAIRE INITIAL DU MARCHE 18
22. AVANCE 18
23. ACOMPTE 19
24. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 19
24.1. MODALITES DE REGLEMENT 19
24.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 19
24.3. DELAI DE PAIEMENT 20
24.4. INTERETS MORATOIRES 20
24.5. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA TVA INTRACOMMUNAUTAIRE 20
24.6. REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 20
24.7. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 20
24.8. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 21
25. UTILISATION DES RESULTATS 21
25.1. MODES D'EXPLOITATION 21
25.2. INTEGRATION D'ŒUVRES PREEXISTANTES 21
25.3. CAS D'UN LIVRABLE FOURNI A TITRE DE MARQUE (LOGO, NOM, SLOGAN ...) 22
26. RESILIATION 22
27. DIFFERENDS 22
28. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 23
29. DEROGATIONS AU CCAG-PI 23

150 000
formations dispensées

« Dans un monde ouvert et en mutation, le Cned s'est donné pour mission de garantir à chacun, quelle que soit sa situation, les moyens de sa réussite scolaire et professionnelle »

↗ 200 formations proposées

Le Cned au service de toutes les réussites

- **1 802 866** évaluations corrigées
- **97 %** des copies dématérialisées
- **2,28** jours, délai moyen de correction des copies numériques
- **530 000** contacts
- **70 %** des interactions par téléphone
- **23 %** des échanges par courriel
- **+ de 12 000 000** de visites sur cned.fr

Source : rapport d'activité 2025

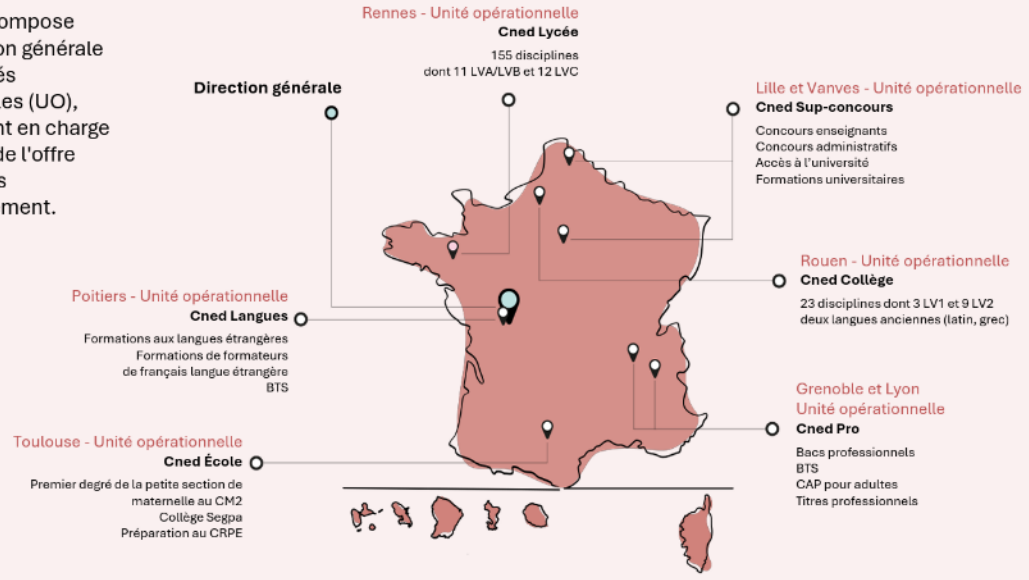
Budget

- **90,4 M€** de budget
- **60,7 M€** de recettes commerciales
- **25,8 M€** de subvention pour charge de service public

Effectifs

- **1 000** agents
- **1 100** enseignants de l'Éducation nationale
- **+ de 2 000** experts pédagogiques

Le Cned se compose d'une direction générale et de six unités opérationnelles (UO), chacune étant en charge d'une partie de l'offre de formations de l'établissement.



1. Procédure

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le Cned se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2. Données générales sur le marché

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations de recommandations créatives, de conception et réalisation d'outils de communication, décrites au CCTP. Elles sont organisées par poste :

- Poste 1 - Recommandations créatives : analyse à chaud, note de recommandation, étude simple ou complexe ;
- Poste 2 - Charte graphique : création, mise à jour, enrichissement d'une charte graphique,
- Poste 3 - Rédaction de contenus : rédaction, adaptation, actualisation, relecture/correction, charte éditoriale, communiqué et dossier de presse
- Poste 4 - Conception graphique de supports de communication imprimés : flyer, fiche, lettre, dépliant, affiche, support signalétique, annonce presse, brochure, rapport et catalogue,
- Poste 5 - Conception graphique de supports de communication audiovisuels : film publicitaire
- Poste 6 - Conception graphique de supports de communication numériques : infographie, motion design, présentation dynamique, newsletter, bannière, formats pour les réseaux sociaux, document interactif, template responsive.

 Pour la mise en œuvre de ces prestations, il peut également être fait appel à des prestations annexes : suivi de projet, suivi d'impression, achat d'art, prestations annexe à la création de formats audio (ARPP et bandes antennes), prestations sur devis.

2.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti au sens de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique car une dévolution en lots séparés peut rendre techniquement difficile la gestion et l'exécution technique des prestations et augmenter les coûts d'exécution des prestations en raison de la nature technique indissociable des prestations attendues.

2.3. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an reconductible trois fois pour une durée d'un an.

La reconduction est tacite, le titulaire ne peut la refuser. En cas de non-reconduction, la décision du Cned est notifiée au titulaire par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-PI au moins deux mois avant la date de reconduction du marché.
Toutefois, en cas d'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre avant la fin de la période en cours, la reconduction peut être anticipée par décision expresse du Cned adressée par tout

moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-PI qui constate l'atteinte du maximum de l'accord-cadre et fixe la date de reconduction de l'accord-cadre.

Le nombre maximal de reconductions est indiqué ci-dessus ; l'anticipation d'une période ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de périodes. La durée totale de l'accord-cadre correspond au cumul de toutes les périodes.

2.4. Eléments financiers

Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	204 000 € HT	250 000 € HT
Première reconduction	160 000 € HT	250 000 € HT
2ème reconduction	94 000 € HT	200 000 € HT
3ème reconduction	142 000 € HT	200 000 € HT
Total	600 000 € HT	900 000 € HT

3. Forme du marché

3.1. Forme de l'accord-cadre

Le marché est un accord-cadre mono attributaire en vertu des articles L2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique, comportant :

- des bons de commande pour les prestations simples et précisément définies,
- des marchés subséquents pour les prestations nécessitant une description plus élaborée.

3.2. Forme et durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre seront des marchés ordinaires.

Les montants seront précisés par chaque marché subséquent.

Les marchés subséquents peuvent être conclus pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Chaque marché subséquent indiquera la durée qui lui est propre.
L'exécution des marchés subséquents régulièrement conclus pourra s'achever au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre dans le délai nécessaire à l'exécution complète des prestations.

4. Pièces contractuelles

4.1. Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les documents contractuels sont les suivants, par ordre ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'annexe financière (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre un document signé et un même document non signé, les documents signés prévalent.

Toute clause portée dans le(s) tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

4.2. Pièces contractuelles des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les documents contractuels sont les suivants, par ordre ci-après :

- L'ensemble des pièces énumérées à l'article 4.1 du présent accord-cadre ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) valant acte d'engagement des marchés subséquents ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- L'offre technique du titulaire le cas échéant.

5. Description des prestations

Les prescriptions techniques sont décrites au CCTP.

6. Exécution des prestations

6.1. Exécution par bons de commande

6.1.1. Généralités

Les bons de commande sont établis par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant, durant toute la durée de validité de l'accord-cadre auquel ils se rattachent.

Les bons de commande sont transmis par mail ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine et indiquent :

- la désignation des prestations,
- la quantité commandée,
- la référence au marché,
- le prix correspondant,
- le délai d'exécution des prestations et la date souhaitée de livraison,
- la date de la commande.

6.1.2. Délais

Le délai d'exécution d'un bon de commande est le temps compris entre la date de notification du bon de commande et l'admission des prestations commandées. Cette durée d'exécution est fixée par chaque bon de commande.

L'exécution du bon de commande pourra s'achever au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre dans le délai nécessaire à l'exécution complète des prestations.

6.1.3. Devis sur BPU

Les demandes de prestations complémentaires correspondant à des besoins d'approfondissement ou d'interventions très spécifiques prévues à l'article 5.7.6 du CCTP, sans complexité (nécessitant peu d'échanges techniques) font l'objet d'un devis.

Ces prestations relèvent des postes suivants :

- Poste : Supports imprimés - Prestation : Format spécifique – Création,
- Poste : Supports audiovisuels - Prestation : Habillage vidéo - Adaptation - Actualisation d'un kit existant,
- Poste : Supports numériques – Prestation : Bannières - Adaptation ou actualisation d'une bannière,
- Poste : Supports numériques – Prestation : Document interactif,
- Poste : Supports numériques – Prestation : Template responsive - Intégration des éléments graphiques selon les plates-formes utilisées,
- Poste : Prestations complémentaires – Prestation : Achat d'art.

Le Cned passe un bon de commande selon les modalités prévues ci-dessus. Ces commandes ne pourront pas représenter, par période d'exécution de l'accord-cadre, plus de 5% du montant estimé annuel.

6.2. Modification ou annulation d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé par le Cned, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant de donner date certaine, dans les conditions suivantes :

Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification ou de l'annulation, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

Si la modification ou l'annulation est à l'initiative du Cned, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge du Cned. Le titulaire remet une demande de paiement à ce dernier précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-PI.

La modification ou l'annulation du bon de commande par le Cned prend effet à la date précisée dans la décision notifiée au titulaire.

6.3. Exécution sur la base d'un marché subséquent

Les prestations complémentaires, notamment prévues à l'article 5.7.6 du CCTP), s'exécutent sur la base de marchés subséquents lorsqu'elles nécessitent une description complexe, la rédaction d'un cahier des charges, après réunion(s) de cadrage permettant de partager l'expression de besoins du Cned au titulaire.

Les prix des marchés subséquents sont établis sur la base :

- Des tarifs du BPU de l'accord-cadre lorsque les prestations sont prévues,
- D'un devis, après validation par le Cned, pour les prestations ne figurant pas au BPU.

7. Clause sociale : action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation).

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation).
- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de 900 heures, à réaliser pendant la durée totale du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

7.1. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

7.2. Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au Cned par le titulaire.

Le titulaire transmet également au Cned la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le Cned et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, le Cned et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis au Cned accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

7.3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du Cned ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au Cned :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer le Cned au terme de la période ferme ou de reconduction du marché.

En cas de demande par le Cned, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

8. Représentation du titulaire

Il est fait application de l'article 3.4.1 du CCAG-PI.

Le titulaire désigne dès la notification la ou les personnes chargées habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai les modifications survenant au cours du marché qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.

9. Conduite des prestations

9.1. Conduite des prestations par une personne nommément désignée

En cas d'indisponibilité de la personne chargée d'exécuter le marché, le titulaire doit en informer sans délai le Cned. Si le Cned constate cette indisponibilité, il notifie ce constat par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-PI, dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le Cned est susceptible d'appliquer des pénalités dès lors que le titulaire effectue plus de deux changements par période d'un an pour le chef de projet.

Le titulaire est responsable de la transmission de compétence concernant l'ensemble des prestations objet du marché vers le nouvel interlocuteur dédié.

9.2. Contact du titulaire chargé du suivi du marché

Le titulaire désigne dès la notification la personne contact chargée du suivi du marché.

En cas d'indisponibilité de la personne chargé de suivi, le titulaire doit en informer sans délai le Cned. Si le Cned constate cette indisponibilité, il notifie ce constat par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-PI, dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.

Le titulaire propose un nouveau contact dans un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Dans le silence gardé par le Cned pendant 15 jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, le remplaçant proposé est considéré comme accepté.

Tout refus par le Cned est motivé et notifié par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-PI. En cas de refus

Le Cned applique est susceptible d'appliquer des pénalités dès lors que le titulaire effectue plus de deux changements par période d'un an pour le chargé de suivi du marché.

Le titulaire est responsable de la transmission de compétence concernant l'ensemble des prestations objet du marché vers le nouvel interlocuteur dédié.

9.3. Responsabilité hiérarchique et technique

Pendant toute la durée d'exécution du marché, les préposés du titulaire demeurent sous la responsabilité et l'autorité de leur employeur titulaire du marché. Le Cned adresse ses remarques, observations, réclamations au responsable du suivi du marché qui prend les mesures correctives nécessaires.

10. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

11. Co-traitance et sous-traitance

11.1. Co-traitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification par le groupement de la défaillance ou du constat par le Cned, notifié par tout moyen permettant de donner date certaine.

A défaut, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

11.2. Sous-traitance

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants), le titulaire a la possibilité de sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, sous sa responsabilité.

Le titulaire doit préalablement demander l'acceptation du/des sous-traitant(s) envisagé(s), ainsi que l'agrément des conditions de paiement, au Cned par la transmission des documents suivants :

- L'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4, joint au DCE), dûment complété et signé*, mentionnant en particulier la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom / raison ou dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues,
- Tout document justifiant des capacités financières et professionnelles du sous-traitant envisagé (dont le formulaire DC2).

**Le formulaire DC4 doit être transmis signé par une personne habilitée à engager l'entreprise, signé :*

- *soit avec une signature électronique - joindre tout document justifiant l'identité du signataire et sa capacité à engager l'entreprise ainsi que le nom et la date de validité du certificat prouvant que celui-ci est toujours actif ;*
- *soit avec signature manuscrite : dans ce cas transmettre le document papier original par courrier postal (la signature manuscrite scannée n'est pas acceptée).*

12. Lieu d'exécution des prestations

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.

La présence du ou des représentants du titulaire peut être requise pour la participation à des réunions, principalement sur le site de la direction générale à Poitiers (86). Dans le cas de la présence du représentant du titulaire dans les locaux du Cned, celui-ci doit se conformer au règlement et aux consignes inhérents aux bâtiments et services concernés.

Afin de limiter au maximum les impacts néfastes sur l'environnement, ces réunions seront organisées dans la mesure du possible par tout moyen de visio-conférence. A titre d'information le Cned utilise la solution MICROSOFT TEAMS.

13. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire produit, tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D 8222-5 du Code du travail.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire.

14. Confidentialité

L'ensemble des informations, documents quel qu'en soit le support, mis à disposition du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations doit être considéré comme confidentiel au sens et dans les conditions de l'article 5.1 du CCAG-PI.

Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

15. Neutralité

Afin d'éviter toute situation de sous-traitance occulte et/ou d'exploitation des données par une société tierce, le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans la réalisation des prestations. Il garantit à ce titre que les préposés diligentés pour l'exécution des prestations, ne sont aucunement liés ou dépendants, de manière directe ou indirecte, à des intérêts d'autres sociétés.

16. Vérification des prestations

Il est fait application des dispositions du chapitre 5 du CCAG-PI.

Le Cned dispose d'un délai de quinze jours à compter de la livraison pour procéder aux opérations de vérification.

Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession. Elles ont pour objet de vérifier la conformité de la prestation aux stipulations du marchés exprimées dans le CCTP et dans l'offre technique du titulaire.

Chaque marché subséquent précise les modalités de vérification des prestations qui lui sont propres.

17. Décision après vérification des prestations

Si la livraison est conforme aux stipulations du marché et répond au besoin exprimé dans le CCTP, elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'admission.

Dans le cas contraire, le Cned prend une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet selon les conditions décrites à l'article 29 du CCAG-PI.

17.1. Décision d'ajournement

Dans le cas d'une décision d'ajournement, celle-ci est motivée et notifiée par mail. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter à nouveau les prestations mises au point à compter de la notification de la décision d'ajournement.

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement pour l'accepter. En cas de refus ou de silence gardé durant de ce délai, le Cned peut prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou les rejeter dans un délai de 15 jours courant de la notification du refus ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné.

En cas de silence gardé par le Cned au-delà de ce délai de quinze jours, il y a décision implicite de rejet.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, il y a une nouvelle vérification des prestations tel que défini à l'article 16 du présent CCAP.

17.2. Décision de réfaction

Lorsque le Cned estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

17.3. Décision de rejet

Lorsque le Cned estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

18. Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'un assurance responsabilité professionnelle (RCP), au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Durant toute la durée du marché, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier de la mise à jour de la validité du document. En cas de modification des conditions du contrat d'assurance, il doit en informer le Cned dans les meilleurs délais.

A défaut de production, après demande du Cned, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande du Cned, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

19. Pénalités

19.1. Pénalités pour retard

Sous réserve du bénéfice d'une prolongation d'exécution prévu par l'article 13.3 du CCAG-PI ou d'un sursis de livraison prévu par l'article 21.5 du CCAG-PI en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, le Cned applique des pénalités de retard.

Lorsque le Cned envisage d'appliquer des pénalités pour retard, il adresse au titulaire un courrier, transmis par tout moyen permettant de conférer date certaine, précisant le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées ainsi que le(s) retard(s) concerné(s) ; le titulaire est invité à présenter ses observations dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception du courrier.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le Cned considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont fixées à 2% du montant du bon de commande / du marché subséquent concerné, par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 €.

L'application des pénalités pour retard est plafonnée à 20 % du montant HT du bon de commande / du marché subséquent. Au-delà, les pénalités pour retard ne sont plus appliquées sans préjudice d'éventuelles mesures coercitives à l'encontre du titulaire, ni de la faculté pour le Cned de demander réparation du préjudice subi.

19.2. Pénalités diverses

Pénalité forfaitaire pour absence à réunion sans prévenance au moins 24 heures à l'avance : 50 €.

Pénalité forfaitaire pour non-respect des modalités de désignation de la personne nommément désignée pour exécuter le marché : 100 €.

Pénalité forfaitaire pour changement répété de la personne nommément désignée pour le suivi du marché : 100 €.

Les pénalités forfaitaires sont appliquées sans mise en demeure et prélevées par précompte sur le montant révisé TTC des sommes dues au titulaire.

20. Modalités de détermination du prix

20.1. Forme des prix et contenu des prix

Les prestations du marché sont traitées à prix unitaires tels qu'indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU). Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

20.2. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'hébergement, les repas, l'assurance, la gestion des déchets, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire communique les éléments relatifs aux marges pour risque et bénéfices, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande.

Les marges servent au calcul de l'indemnisation et sont couvertes par le secret industriel et commercial.

20.3. Taux de TVA – Monnaie

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du marché.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

20.4. Actualisation des prix

Les prix du marché ne sont pas actualisables.

20.5. Révision des prix

20.5.1. Calcul de la révision

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire de la notification.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG PI, les prix à payer sont ceux applicables à la date de la commande.

Le Cned procède au calcul de la révision selon les modalités ci-dessous. Les prix issus de ce calcul seront adressés au titulaire, au plus tard, quinze (15) jours ouvrés avant la date de révision des prix du marché.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

La formule suivante est appliquée

$$P_1 = P_0 \frac{S_1}{S_0}$$

Dans laquelle :

P_1 : le prix révisé

P_0 : le prix initial

S_1 : la valeur du dernier indice S définitif publié à la date de révision.

S_0 :la valeur de l'indice S correspondant au mois d'octobre 2026

L'indice S est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) / Identifiant 001565192.

20.5.2. Règles d'arrondis

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, le coefficient de révision est arrondi au millième le plus proche :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée ;

- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix issus de la révision seront arrondis selon la même règle à 2 décimales après la virgule.

20.5.3. Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le Cned et le titulaire.

Le Cned notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus à l'article 20.5.1 du présent CCAP.

21. Clause de réexamen

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'exécution du marché dans les cas suivants :

- Augmentation des prix unitaires qui pourraient altérer l'équilibre financier du contrat ;
- Evolutions techniques ou technologiques ;
- Opération de transfert de contrat dans le cas d'opération de restructuration de société.

Les modalités d'application de certaines clauses de réexamen sont précisées ci-après :

21.1. Augmentation des prix qui pourraient altérer l'équilibre financier du contrat

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix du marché, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après.

Pour les prix unitaires, cette clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du Cned mais est initiée par le seul titulaire.

Le titulaire adresse au Cned, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé au premier alinéa du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, le Cned notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au titulaire un ou plusieurs prix nouveaux permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, ces nouveaux prix ne prendront en compte au maximum que 90% de l'augmentation de leur coût.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification des prix nouveaux pour les accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté les nouveaux prix fixés par le Cned.

En cas d'acceptation, les nouveaux prix s'appliquent en lieu et place des prix du bordereau des prix unitaires. En cas de refus, les prix initiaux demeurent applicables.

L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par le Cned en cas de retour à un prix inférieur au seuil d'augmentation, les prix initiaux, éventuellement révisés, du marché s'appliqueront à nouveau.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

21.2. Évolutions techniques

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, un avenant pourra être établi en cas d'évolution technique ou technologique. Il peut s'agir :

- D'un bouleversement dans l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la création ou la production de contenus,
- D'une évolution majeure des outils et supports de l'établissement ;
- De l'apparition de nouveaux outils collaboratifs.

21.3. Substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, un avenant pourra être établi en cas de substitution d'un nouveau titulaire, à la suite d'une opération de restructuration ou de reprise, au titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le Cned en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, procès-verbal de décision le cas échéant…).

Il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le Cned pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

22. Avance

Sauf refus définitif et expresse exprimé par le titulaire dans l'acte d'engagement, celui-ci bénéficie d'une avance telle que prévue aux articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique, sous réserve que les conditions en soient remplies.

Il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20% du bon de commande ou du marché en cause.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé 5% du bon de commande ou du marché en cause.

23. Acompte

Il est fait application des dispositions de l'article L.2191-4 du Code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG PI.

24. Modalités de facturation et de paiement

24.1. Modalités de règlement

Les prestations font l'objet d'un paiement à l'issue de leur admission.

24.2. Présentation des demandes de paiement

Le titulaire remet sa demande de paiement au Cned via chorus-pro.

Si le titulaire demande le paiement de prestations réalisées à la fois sur un marché subséquent et sur l'accord-cadre, il présente :

- Une facture pour les prestations réalisées sur la base du marché subséquent,
- Une facture pour les prestations réalisées sur la base de l'accord-cadre.

Outre les mentions obligatoires, la demande de paiement précise :

- Numéro de SIRET du titulaire ;
- Nom et adresse du titulaire ;
- N° du marché ;
- Référence du bon de commande le cas échéant ;
- Désignation des prestations ;
- Les prix unitaires HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- La date de facturation.

La facturation électronique étant obligatoire pour toute entreprise fournisseur du secteur public, les entreprises déposent leur(s) facture(s) sur le portail Chorus Pro, à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr (information disponible sur le site Communauté Chorus Pro https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/).

NB. : Lors du dépôt des factures, le SIRET à renseigner pour le Cned (Direction générale) est le suivant : 197 529 050 001 83.

L'ordonnateur des dépenses, ainsi que la personne habilitée à fournir des renseignements au sens de l'article R.2191-55 du Code de la commande publique, est la Directrice générale du Cned, ou son représentant.

24.3. Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, ou de 30 jours **à compter de la date d'admission des prestations si elle est postérieure à la réception de la demande de paiement.**

24.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai indiqué au 24.3 fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires (IM) au bénéfice du titulaire. Le taux des IM est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

24.5. Présentation des demandes de paiement dans le cadre de la TVA intracommunautaire

Le prestataire situé au sein de l'Union Européenne et hors de France établit des factures selon les modalités suivantes :

- Tous les montants sont exprimés hors taxe,
- La facture comporte la mention « Autoliquidation » ou « Mécanisme d'autoliquidation » et précise que la TVA est due par l'acheteur,
- La facture indique les numéros de TVA intracommunautaire du prestataire et du Cned (FR00 197 529 050).

24.6. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

➢ **En cas de groupement conjoint** (chaque membre du groupement ne s'engage que pour la partie qu'il exécute)

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

➢ **En cas de groupement solidaire** (chaque membre du groupement s'engage financièrement pour la totalité du marché)

Le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

24.7. Comptable assignataire des paiements

M. l'agent comptable du Cned

2 boulevard Nicéphore Niepce

Téléport 2 – CS 80300

86963 FUTUROSCOPE CEDEX

24.8. Cession ou nantissement de créances

Conformément à l'article R.2191-45 du Code de la commande publique, le titulaire peut céder ou nantir la créance qu'il détient sur le Cned à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Lorsque le titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le Cned qui lui communique soit une copie unique du marché soit un certificat de cessibilité en application de l'article R.2191-46 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le montant maximum pouvant être cédé ou donné en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

25. Utilisation des résultats

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI.

25.1. Modes d'exploitation

L'ensemble des droits cédés le sont pour une exploitation dans le monde entier et pour la durée de protection du droit d'auteur.
Les livrables sont utilisés dans le cadre de la communication du Cned, quelle que soit sa forme, ses supports ou média.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 35.2.1 du CCAG PI, le Cned est autorisé à :

- reproduire les livrables sur tout support présent et à venir.
- représenter les livrables en les communiquant directement, en tout ou partie, par :
 - lecture ou projection publique
 - diffusion par satellite, serveur sur tous réseaux (internet et téléphonie mobile notamment) et câblodiffusion
 - mise à disposition du public sur site Internet
 - par affichage sur tout type de terminaux (ordinateurs, télévisions, écrans, Smartphones, tablettes…)
- adapter les livrables et de reproduire et représenter ces adaptations en tout ou partie sur tous les supports et par tous les moyens et notamment l'intégration des livrables dans une œuvre préexistante A cette fin d'intégration, l'auteur autorise le Cned à procéder à des modifications de la mise en forme et mise en page. Le Cned est notamment libre de procéder aux modifications nécessitées par les contraintes techniques et de réalisation de l'adaptation.

25.2. Intégration d'œuvres préexistantes

Conformément aux dispositions de l'article 35.4.2 du CCAG-PI, le titulaire garantit le Cned que les livrables remis sont totalement originaux. A ce titre, l'ensemble des livrables et pour lesquels le Cned n'est pas informé que des œuvres préexistantes sont intégrées, sont réputés être des créations originales.

Dans le cas où le titulaire souhaite intégrer dans les livrables de telles œuvres, il doit recourir de préférence à des œuvres libres de droits. Dans le cas contraire, il doit obtenir l'accord préalable du Cned avant toute intégration d'œuvre préexistante.
Conformément à l'article 35.4 2 du CCAG-PI, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;

- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
- qu'il indemnise l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 33 et 35 du GGAG-PI aurait porté atteinte. Si l'acheteur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations des articles 33 et 35 du CCAG-PI, ils en informent sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'acheteur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix :
 - à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
 - à faire en sorte que l'acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,
 - ou, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'acheteur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Ces dispositions sont inapplicables dans le cas où l'œuvre préexistante est fournie et intégrée à la demande du Cned.

25.3. Cas d'un livrable fourni à titre de marque (logo, nom, slogan ...)

Dans le cas de la commande d'un livrable destiné à être exploité en tant que marque de commerce, le titulaire garantit que le signe :
- est disponible
- n'est en conflit avec aucune autre marque enregistrée à l'INPI ou l'OHMI
- remplit les conditions d'enregistrement au titre de marque.

Le Cned est libre de déposer ou de ne pas déposer le signe en tant que marque.

26. Résiliation

Il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI.

27. Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

28. Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaitre des litiges nés de l'exécution du présent marché.

29. Dérogations au CCAG-PI

Les articles 4.1 et 4.2 du présent CCAP dérogent à l'article 4.1 du CCAG-PI.

L'article 9.1 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

L'article 19.1 du présent CCAP déroge aux article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-PI.

L'article 20.5.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG-PI.

L'article 20.5.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.3 du CCAG-PI.